



MUNICIPALITÉ DE ROQUEMAURE

Province de Québec
Municipalité de Roquemaure

Règlement no 132

Règlement sur la signalisation des bâtiments

ATTENDU QU'en vertu de l'article 631, paragraphe 5 du premier alinéa du Code municipal, la municipalité peut régler afin que soit numérotée chacune des résidences et commerces le long des voies publiques ;

ATTENDU QUE pour répondre au schéma de couverture de risques en incendie, l'identification des numéros civiques des résidences dans la municipalité devient importante ;

ATTENDU QUE cette lacune cause des pertes de temps énormes en situation d'urgence réduisant ainsi l'efficacité et la rapidité des interventions pour la sécurité des citoyens et citoyennes ;

ATTENDU QUE le service d'incendie fut saisi de cette problématique et qu'il considère que l'identification des résidences par un numéro civique uniforme serait un outil indispensable pour le service d'urgence ;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été dûment donné par Mme Chantal Mainville que lors de la séance régulière tenue le 6 juin 2005;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Rodrigue Morneau appuyé par M. Léo Plourde et résolu à l'unanimité que le conseil adopte le règlement no 132 des règlements de cette municipalité et que le conseil décrète et statue par ledit règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Numérotation municipales

Dans les rangs, soit les rangs 1, 2, 3, 4, 5 et 6 :

- ✚ La numérotation se fait de l'ouest vers l'est ;
- ✚ Les numéros sont croissants de l'ouest vers l'est ;
- ✚ Les numéros pairs sont situés du côté Sud ;
- ✚ Les numéros impairs sont situés du côté Nord.

La numérotation du périmètre du village se fait sur deux axes soit Ouest-Est et Nord-Sud.

La rue Principale ainsi que toutes les rues du village (rue Raymond...) sont orientées Ouest-Est

- ✚ Les numéros situés du côté ouest de la 1^{ère} avenue sont croissants vers l'ouest ;
 - ✚ Les numéros pairs sont du côté Nord ;
 - ✚ Les numéros impairs sont du côté Sud
- ✚ Les numéros situés du côté Est de la 1^{ère} avenue sont croissants vers l'est ;
 - ✚ Les numéros pairs sont situés côté Nord ;
 - ✚ Les numéros impairs sont situés côté Sud ;

Les avenues sont orientées Nord-Sud ;



MUNICIPALITÉ DE ROQUEMAURE

- ✚ La numérotation est croissante côté Nord, à partir de la rue Principale ;
 - ✚ Les numéros pairs sont situés côté ouest ;
 - ✚ Les numéros impairs sont situés côtés est ;
- ✚ La numérotation est croissante côté Sud à partir de la rue Principale ;
 - ✚ Les numéros pairs sont situés côté ouest ;
 - ✚ Les numéros impairs sont situés côtés est ;

Les avenues Dionne et Mainville ont les mêmes orientations que les autres avenues.

La numérotation des chemins de chalets se fait sur des panneaux installés à l'entrée des chemins indiquant les numéros du premier bâtiment et le dernier numéro du bâtiment sur ces chemins. Également des panneaux sont installés à chaque bâtiment indiquant le numéro de chacun des bâtiments.

ARTICLE 3 : Numéros sur les bâtiments

Les numéros civiques, préalablement attribués par la municipalité, des maisons d'habitation et tous bâtiments commerciaux situés tant dans le village qu'en milieu rural ont une hauteur minimale de 5 pouces, installés sur le bâtiment et de couleur contrastante avec les teintes dudit bâtiment afin d'en assurer la visibilité à la circulation en tout temps, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Délai d'application

Les dits numéros sont installés et payés par le propriétaire au plus tard six (6) mois après la date d'adoption dudit règlement.

Les articles 5 à 7 s'adressent aux propriétaires de résidences en milieu rural incluant les chemins de chalets

ARTICLE 5 : Panneau de signalisation

Toutes les propriétés localisées en milieu rural ou en périphérie du noyau urbain et possédant un immeuble doivent, à des fins d'identification, posséder un panneau de signalisation, en marge avant des dites propriétés.

ARTICLE 6 : Spécification du panneau

L'acquisition de ces panneaux de signalisation ainsi que leur installation relèvent de la Municipalité. Ces panneaux sont d'une grandeur de 6 X 15 pouces de couleur réglementaire (bleu héron) fixés à un poteau d'acier de 7 pieds, plantés dans l'empire du chemin à un endroit non nuisible à la circulation des équipements d'entretien routier et agricole.

ARTICLE 7 : Spécification du numéro

Le numéro qui apparaîtra sur chacun des panneaux de signalisation correspondra au numéro civique décrit dans l'article 3 de ce présent règlement, qui est attribué préalablement par la Municipalité. Ces numéros d'une hauteur minimale de 5 pouces doivent être recto-verso afin d'être visibles des deux côtés et doivent être produit avec un matériau réfléchissant afin d'en permettre la lecture en tout temps de jour comme de nuit.

ARTICLE 8 : Responsable de l'application de ce règlement

Le responsable de l'application de ce règlement est l'inspecteur municipal.



MUNICIPALITÉ DE ROQUEMAURE

ARTICLE 9 : Entretien du panneau

Chaque propriétaire doit s'assurer que son panneau de signalisation soit bien entretenu et ne soit obstrué par aucun arbre, arbuste, neige ou autre objet. Le bris de ces panneaux de signalisation est interdit et tout contrevenant doit défrayer le coût de son remplacement et est passible d'une amende prévue à cet effet. Dans le cas où un poteau est enlevé ou déplacé sans le consentement de la Municipalité, son remplacement se fait par la Municipalité, aux frais du contribuable. La municipalité voit au remplacement de ces panneaux suite à une usure normale.

ARTICLE 10 : Amendes

Selon l'article 455 du code municipal, le conseil municipal décrète que quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100\$) et d'au plus cinq cents dollars (500\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 11 : Obligation de se conformer

Tout propriétaire a l'obligation de se conformer aux dispositions de ce règlement.

ARTICLE 12 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Marcel Mainville, maire

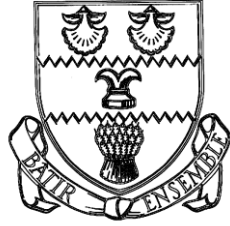
Mme Annick Lavoie, sec.-

très.

Avis de motion donné le 06 juin 2005
Règlement adopté le 04 juillet 2005
Publié le 12 juillet 2005



MUNICIPALITÉ DE ROQUEMAURE



Canada
Province de Québec
Municipalité de Roquemaure

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Annick Lavoie, secrétaire-trésorière de la municipalité de Roquemaure, soussignée, résidant à Macamic secteur Colombourg, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil, le 12 juillet 2005.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 12 juillet 2005.

Annick Lavoie
Secrétaire-trésorière